Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-27

Chlorantraniliprole

(also available in English)

Le 18 septembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-27F (publication imprimée)
H113-29/2012-27F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé l'ajout de nouvelles utilisations concernant diverses denrées sur l'étiquette des insecticides Altacor DuPont (DuPont Altacor Insecticide), Coragen DuPont (DuPont Coragen Insecticide), qui contiennent la matière active de qualité technique chlorantraniliprole. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des insecticides Altacor DuPont et Coragen DuPont (numéros d'homologation 28981 et 28982, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-01, *Chlorantraniliprole*, publié le 20 mars 2012. Des LMR à l'importation ont été proposées pour le café et le riz dans le PMRL2012-01. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au terme de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et elles remplacent les LMR fixées pour le chlorantraniliprole ou s'y ajoutent.

Limites maximales de résidus fixées pour le chlorantraniliprole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Chlorantraniliprole	*N*-[4-chloro-2-méthyl-6-(méthylcarbamoyl)phényl]-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1*H*-pyrazole]-5-carboxamide	9,0	Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte
		2,5	Fruits à noyau (sous-groupe de cultures 12-09)[a]
		1,0	Café (instantané)
		0,4	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)[b]
		0,15	Café (fèves vertes), riz
		0,05	Gras et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton[c]
		0,02	Noix (groupe de cultures 14), maïs de grande culture, pistaches, grains de maïs à éclater
		0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C, sauf la pomme de terre[d]); œufs; gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille

ppm = partie par million

[a] Cette LMR remplace la LMR antérieurement fixée à 1,0 ppm pour les fruits à noyau et fixe une nouvelle LMR pour les denrées additionnelles dans le groupe de cultures élargi de 2009.
[b] Cette LMR remplace la LMR antérieurement fixée à 0,3 ppm pour les fruits à pépins et fixe une nouvelle LMR pour les denrées additionnelles dans le groupe de cultures élargi de 2009.
[c] Cette LMR remplace la LMR antérieurement fixée à 0,01 ppm pour le gras et les sous-produits de viande qui font partie des produits du bétail énumérés.
[d] Les pommes de terre sont exclues puisque une LMR de 0,01 ppm est déjà fixée pour cette denrée.

Une LMR est fixée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste des LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.